PROSPECTUS

GENERALI REVENUS

ISIN PART A : FR0010168757

ISIN PART B : FR0013511714

Société de gestion : Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio

I. Caractéristiques générales

• Forme de l'OPCVM

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Fonds commun de placement (FCP)

• Dénomination :

GENERALI REVENUS

• Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

• Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 8 mars 2005 pour une durée de 99 ans.

• Synthèse de l'offre de gestion :

	CARACTÉRISTIQUES					
Parts	**Code ISIN**	**Affectation des sommes distribuables**	**Devise de libellé**	**Souscripteurs concernés**	**Montant minimum de la première souscription (*)**	**Montant minimum des souscriptions ultérieures**
A	FR0010168757	Distribution et/ou report et/ou capitalisation du résultat net	Euro	Tous souscripteurs	160.000 €	Un dix-millième de part
B	FR0013511714	Distribution et/ou report et/ou capitalisation du résultat net	Euro	Tous souscripteurs	100.000 €	Un dix-millième de part

(*) ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris
2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9
01.58.38.18.00
e-mail : GI-information-web@generali-invest.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio – e-mail : GI-information-web@generali-invest.com

II. Acteurs

• Société de gestion :

Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, abrégée GIAM SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 18 de la section OPCVM et sous le numéro 22 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

• Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A., située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16, Boulevard des Italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés

ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

• Commissaire aux comptes :

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

• Commercialisateur :

Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris

• Délégataire :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

BNP Paribas S.A.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

• Conseiller :

Néant

• Centralisateur par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP Paribas S.A.
Siège social : 16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin
Etablissement de crédit agrée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

• Caractéristiques des parts :

Code ISIN Part A : FR0010168757
Code ISIN Part B : FR0013511714

Nature du droit attaché à la catégorie des parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au nominatif administré.

Décimalisation : Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de part.

• Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de septembre de chaque année. (Première clôture le 30 septembre 2005).

• Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

III-2 Dispositions particulières

• Code ISIN :

PART A : FR0010168757
PART B : FR0013511714

• Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est, au travers d'une politique active d'allocation d'actifs diversifiée, de surperformer l'indice €STR 12 mois (coupons nets réinvestis en euro) + 2%.

Cet objectif est mis en œuvre à travers une politique active d'allocation d'actifs diversifiée (i.e. sur les marchés actions et les marchés obligataires des diverses zones géographiques) et de sélection de titres et d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit français ou de droits étrangers.
La réalisation de l'objectif passe par une recherche permanente du meilleur équilibre rendement / risque entre les différentes classes d'actifs concernées.

• Indicateur de référence :

A titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée à celle de l'indice €STR 12 mois (coupons nets réinvestis en euro) + 2% (l'"Indicateur de référence"). Le Fonds est géré activement, ce qui signifie qu'il n'a pas l'intention de reproduire l'Indicateur de référence mais qu'il essaie de dépasser ses performances. Le Fonds n'est pas limité par l'Indicateur de référence. Ce dernier n'est utilisé que pour calculer la commission de surperformance du Fonds.

L'EMMI (European Money Markets Institute), en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 dit « Benchmark » et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La politique de gestion est discrétionnaire et résulte d'une allocation tactique mensuelle des différentes classes d'actifs et zones géographiques.

• Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utiilisées

La stratégie d'investissement suit les grands axes ci-après définis :

- Une gestion discrétionnaire fondée sur un modèle systématique élaboré par la Société de Gestion de Portefeuille.

- Un portefeuille investi en actions et obligations. Les investissements en actions pourront s'opérer sur l'ensemble des segments des valeurs cotées (grandes capitalisations à petites capitalisations). Pour leur part, les investissements en obligations et/ou titres de créances négociables pourront s'effectuer dans l'univers des titres émis, que les structures émettrices soient cotées ou non (Etat, entités de droit public, Entreprises de droit privé). Le FCP à titre de diversification géographique peut investir jusqu'à 20% de son actif en titres (actions, obligations et TCN) de pays émergents.

- Une sélection des actifs selon le processus suivant :

    - La pondération entre marchés actions et taux ainsi que la répartition géographique sont revues périodiquement pour refléter la politique d'investissement. Celle-ci s'appuie sur l'analyse des

fondamentaux macro-économiques des pays (croissance du PIB, niveau d'inflation, chômage, balance des paiements, politique monétaire, politique budgétaire…) et sur l'évaluation du prix des actifs (valorisation des marchés actions, dynamique des profits, courbes de taux, niveaux de spreads …).

- La sélection des valeurs fait appel à l'analyse fondamentale et ou/quantitative pour déterminer le choix des actions et la qualité de l'émetteur ainsi qu'à la duration et les primes de risque pour les obligations.

  La sélection de valeurs s'appuie principalement sur l'analyse fondamentale intrinsèque de chaque société et sur son niveau de valorisation par le marché et/ou sur une analyse quantitative.

  L'analyse fondamentale d'une entreprise repose dans une optique moyen terme sur l'étude financière des données comptables et économiques, et sur l'appréciation de sa stratégie, de la qualité de son management, de son potentiel de croissance et de sa capacité à générer des profits.

  L'évaluation consiste à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à déterminer le momentum favorable à l'investissement.

- Pour les actions des pays hors zone Euro, la sélection de valeurs a recours à l'analyse quantitative.

Le FCP pourra être exposé au risque de change à hauteur de 30% de son actif.

Le FCP peut être exposé à un large éventail de Risques de Durabilité (comme définit au sein de la section « Profil de risque »). Cependant, étant donné que le FCP est largement diversifié, il est peu probable qu'un Risque de Durabilité ait un impact financier négatif important sur la valeur du FCP.

2. Approche extra-financière

Le FCP a pour vocation d'atteindre son objectif financier au travers d'une gestion valorisant les investissements socialement responsables via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Pour y parvenir, le gérant s'assure que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) globale du portefeuille soit supérieure à la note de l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement est composé de ce qui suit :

- Pour la partie actions : l'univers d'investissement initial est défini par l'indice MSCI All Country World (ACWI) ;
- Pour la partie obligations : l'univers d'investissement initial est défini par les indices Merill Lynch ICE BofA Euro Corporate Index (ER00), ICE BofA Euro High Yield Index (HE00) et ICE BofA Euro Government Index (EG00).

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés ; et au minimum 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Le FCP est classé article 8 selon le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR).

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds sont disponibles en annexe du prospectus.

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxonomie »). Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental.

Exclusions & Filtre Ethique

L'univers d'investissement du FCP fera l'objet du filtre éthique propriétaire de la société de gestion, ainsi que de diverses exclusions sectorielles et normatives.

Les titres en portefeuille devront tous satisfaire aux exigences du filtre éthique propriétaire de la société de gestion, selon lequel toute société impliquée dans les activités suivantes sera exclue de l'univers d'investissement du FCP :

1. Controverses susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies

Sur la base d'une évaluation ESG les entreprises impliquées dans les controverses ci-dessous et / ou dans les secteurs d'activité ci-dessous sont soit exclue de l'univers d'investissement si elles ne répondent pas aux exigences minimales, ou strictement surveillés et éventuellement engagés pour évaluer davantage leur positionnement :

- Les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;
- les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;
- les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin.

2. Armes controversées

Selon les principes de filtres éthiques appliqués, les gérants n'investiront pas dans des entreprises qui utilisent, développent, produisent, acquièrent, stockent ou commercialisent des armes controversées (bombes à fragmentation, mines antipersonnel, armes nucléaires, armes biologiques et armes chimiques), ou des composants / services clés de ces armes.

La méthodologie pour identifier les «armes controversées» suit les traités et conventions internationaux, telles que le Traité sur la non-prolifération (TNP) sur les armes nucléaires, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Nous appliquons deux critères d'évaluation tenant compte du degré d'implication des émetteurs :

- Implication directe : "utilisation, développement, production, acquisition, stockage ou commercialisation des armes controversées ou de leurs composants-clés / services d'armes controversées" ;
- Implication indirecte : "utilisation, développement, production, acquisition, stockage ou commercialisation des composants / services non essentiels de armes".

3. Charbon et sables bitumineux

Exclusion du secteur du charbon :

- Activité liée au charbon : exclusion des entreprises ayant plus de 30% des revenus provenant du charbon
- Extraction de charbon : exclusion des entreprises produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon par an ;
- Production d'électricité au charbon : exclusion des entreprises produisant plus de 30% de l'énergie à partir du charbon ;
- Expansion du charbon : exclusion des entreprises activement impliquées dans la construction de nouvelles capacités charbon (centrales au charbon).

Exclusion du secteur des sables bitumineux :

- Revenus de sables bitumineux : exclusion des entreprises ayant plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extraction;
- Transport des sables bitumineux : exclusion des exploitants de pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement initial l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées.

Notation extra-financière et approche ESG

Dans le cadre d'une gestion hybride alliant à la fois une approche financière et une approche extra-financière, le gérant effectuera ses choix d'investissement sur la base des fondamentaux (stratégie d'investissement financière décrite ci-dessous), ainsi qu'en se basant sur la note extra-financière dite « note ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) de chacun des titres choisis.

Le scoring ESG de chacun des titres s'appuie sur les données d'agences de notation extra-financière et se base sur plusieurs critères extra-financiers pour chacun des volets : environnemental, social et de gouvernance tels que (à titre d'exemple) l'empreinte carbone, la part des femmes dans les effectifs ou l'indépendance des membres du conseil d'administration.

L'équipe interne d'analystes ESG fournit une analyse complémentaire au scoring externe dans les cas de désaccord avec les agences de notation extra-financière.

Suite à une analyse extra-financière utilisant les scores ESG, le gérant s'assure que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) globale du FCP soit supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement.
En outre, il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Il est à noter cependant que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective.

En outre, l'utilisation des données de fournisseurs externes a ses propres limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG ; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données en utilisant des sources de données alternatives, externes aux entreprises.

De plus, les quantités de données ESG traitées par les fournisseurs peuvent être très importantes et donc représenter un flux de données élevé à intégrer continuellement dans leurs modèles de scoring. Cette limite pourrait désormais être atténuée par l'utilisation de technologies de traitement de données basées sur le big data telle que l'intelligence artificielle.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision

3. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

Le gérant investit, jusqu'à 35% des actifs du portefeuille sur les marchés actions de toutes zones géographiques et plus particulièrement, dans des sociétés cotées de grande, moyenne ou petite capitalisation.

Le FCP, à titre de diversification, géographique peut investir jusqu'à 20% de son actif en actions de pays émergents.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% des actifs du portefeuille en obligations d'état ou en obligations d'entreprises privées de tous pays et zones géographiques. Le FCP à titre de diversification géographique peut investir jusqu'à 20% de son actif en obligations et TCN de pays émergents.
Il n'y a pas de règle de répartition stricte entre dette publique et dette privée, la latitude est laissée à la Société de Gestion de Portefeuille, en fonction de ses anticipations. Les investissements sur de la dette privée se feront dans le respect des règles de notation édictées ci-dessous.

Le FCP pourra investir dans des titres non spéculatifs selon les analyses de la société de gestion, et éventuellement dont la notation pourra être comprise entre AAA et BBB- (Agence de notation : Standard and Poor's ou équivalent) ou de notation jugée équivalente par la société de gestion. En outre il se réserve, , la possibilité d'investir – jusqu'à 20% de l'actif net - dans des titres spéculatifs selon les analyses de la société de gestion, et éventuellement ayant une notation comprise entre BB+ et B- (Agence de notation : Standard and Poor's ou équivalent) ou de notation jugée équivalente par la société de gestion.
Toutefois, la société de gestion ne recourra pas mécaniquement et excessivement aux notations de crédit publiées par les agences de notation.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 15.

Le FCP peut faire appel de façon accessoire à des instruments du marché monétaire. Afin de rémunérer les liquidités résultant des opérations initiées par le gérant, l'actif peut être investi sur des titres de créances négociables.

Parts ou actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement :

Le FCP pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en actions et parts d'OPCVM français ou européens, ainsi qu'en parts et actions de FIA et fonds d'investissement respectant les 4 critères définis par l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.
Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement utilisés pourront être les suivants :

- OPCVM, FIA et fonds d'investissement « Actions » afin d'optimiser à la marge la gestion actions.
- OPCVM, FIA et fonds d'investissement « Obligations » afin d'optimiser à la marge la gestion obligations.
- OPCVM, FIA et fonds d'investissement « monétaires » dans le but de gérer la trésorerie.

Le FCP a la possibilité d'acheter ou de souscrire des OPCVM, FIA et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou une société liée.

4. Les instruments dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG du FCP.

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés,
- organisés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- taux,
- change,
- crédit.

Nature des interventions :

- couverture,
- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- futures,
- options,
- *swaps*,
- change à terme,
- CDS ou option sur CDS peuvent être utilisés pour la couverture systématique du risque du crédit (*single name*, sur indice)

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Couverture et/ou exposition du portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions, titres et valeurs mobilières assimilées, pour réaliser son objectif de gestion.
Le FCP peut également avoir recours à des « swaps » sur taux.
Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une exposition de 10% maximum au risque d'une même contrepartie, avec une surexposition globale du portefeuille aux risques cumulés actions et taux pouvant aller jusqu'à 180% de l'actif.

Pour les actions les interventions se feront en particulier sur :

- Des options de ventes (contrats entre deux parties par lequel l'une accorde à l'autre le droit de lui vendre un actif à un prix convenu d'avance et à une date ou sur une durée prévue par le contrat) dans le but de contribuer à l'amélioration du rendement dégagé par le FCP.
- Vente de calls couverts pour valoriser les positions détenues en actions.
- Vente de puts couverts par les disponibilités correspondantes sur des titres que la société de gestion souhaite acquérir,
- Achats ou ventes de contrats futures dans le but de contribuer à l'amélioration du rendement dégagé par le FCP.

Pour les instruments de taux, les interventions se feront sur :

- Swaps (contrats d'échange de flux financiers entre deux entités pendant une certaine durée) : Peuvent être utilisés occasionnellement dans le même cadre que les options.
- Achats ou ventes de contrats futures d'indices pour gérer transitoirement l'exposition globale du portefeuille.
- CDS ou option sur CDS : Peuvent être utilisés pour la couverture systématique du risque de crédit.

Pour les marchés de change, les interventions se feront sur :

- Swaps (contrats d'échange de flux financiers entre deux entités pendant une certaine durée) : Peuvent être utilisés pour la couverture systématique du risque de devises.
- Change à terme : Peuvent être utilisés pour la couverture systématique du risque de devises.

5. Les titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net selon les opportunités de marché.

6. Les dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion, le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer temporairement des opérations d'emprunts d'espèces, afin de gérer la trésorerie, dans la limite de 10% de l'actif net du FCP.

8. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant.

• Contrats constituant des garanties financières :

• Types de garanties financières autorisées : uniquement en espèces.
• Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
• Politique en matière de décote : non applicable.
• Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque Action :
Il s'agit du risque de dépréciation des actions lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille en action.
Le degré d'exposition de Generali Revenus aux marchés actions est compris entre 0% et 35% de l'actif sous gestion.
La valeur liquidative du FCP est susceptible de connaître des fluctuations importantes, à la hausse comme à la baisse de par le pourcentage d'actions présent dans le portefeuille.

Risque lié à l'investissement en petites capitalisations :
L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Risque Taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts. En raison de sa stratégie d'investissement, le FCP est soumis à risque de taux à hauteur de 100% de ses investissements en instruments de taux.

Risque de change :
Le FCP peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro.
Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'Euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc du FCP. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.
Le niveau d'exposition du portefeuille du FCP aux titres dont la devise de cotation n'est pas l'Euro ne sera pas supérieur à 30% de l'actif géré.

Risque de perte en capital :
Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :
L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de crédit :
Risque de dégradation de la signature et/ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Le fonds investira à hauteur de 20% sur des titres classés spéculatifs. L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.

Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la surexposition :
Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition du FCP au delà de l'actif net. L'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de durabilité :
Les Risques de Durabilité sont liés aux événements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière du FCP.
Les événements environnementaux concernent, par exemple, la qualité et le maintien du fonctionnement de l'environnement et des systèmes naturels, la disponibilité des ressources naturelles, la qualité de l'air, de l'eau et du sol, la production et la gestion des déchets et la protection des habitats naturels et de la biodiversité.
Les événements sociaux concernent, par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients.
Les événements liés à la gouvernance concernent, par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente.

Risque spécifique à l'émetteur en matière de durabilité :
Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des investissements. Les instruments financiers émis par des entreprises qui ne se conforment pas aux normes ESG ou qui ne sont pas en transition vers des normes plus conformes aux critères ESG risquent d'être exposé à des risques de durabilité. Ces répercussions sur la valeur marchande

peuvent résulter de problèmes de réputation, de sanctions ou de risques physiques ou de transition causés, par exemple par le changement climatique.

• Garantie ou protection

Néant.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Profil type de l'investisseur :

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de bénéficier de la distribution des revenus et d'une diversification des investissements entre les marchés d'actions et les marchés obligataires des pays de l'Union Européenne.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée de placement recommandée : Supérieure ou égale à 5 ans.

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

CARACTÉRISTIQUES	
Parts	**Affectation des sommes distribuables**
A	Capitalisation et/ou distribution et/ou report du résultat net, avec la possibilité de distribuer des acomptes, sur décision de la société de gestion chaque année. Capitalisation des plus-values nettes réalisées, sur décision de la société de gestion chaque année.
B	Capitalisation et/ou distribution et/ou report du résultat net, avec la possibilité de distribuer des acomptes, sur décision de la société de gestion chaque année. Capitalisation des plus-values nettes réalisées, sur décision de la société de gestion chaque année.

• Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros
Les parts peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions de part.

• Modalités de souscription et de rachat :

Parts	CARACTÉRISTIQUES		
	Valeur liquidative d'origine	**Montant minimum de la première souscription**	**Montant minimum des souscriptions ultérieures**
A	100 euros	160 000 euros	un dix-millième de part
B	100 euros	100 000 euros	un dix-millième de part

Les souscriptions et rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de part.
Les souscriptions en montant ou en nombre de parts sont autorisées.
Les rachats ne peuvent porter que sur un nombre de parts.

La valeur d'origine de chaque part est fixée à 100 euros.
Montant minimum de la première souscription de la part A: 160.000 €. Cette règle ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.
Montant minimum de la première souscription de la part B : 100.000 €. Cette règle ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures : un dix-millième de part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 11h00, auprès de :

BNP Paribas S.A.
Grands Moulins de Pantin
9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin,

et selon les conditions énoncées, dans le tableau ci-dessous :

* On note que :
- J correspond au jour d'établissement de la valeur liquidative ;
- les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous ;
- les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 11 heuresP(P*P)P.

Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription	**Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat**	**Exécution de l'ordre au plus tard en**	**Publication de la valeur liquidative à**	**Règlement des souscriptions à**	**Règlement des rachats à**
J	J	J	J+1	J+2	J+2

(*)Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

(**) La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours du jour (J) et sera publiée en (J+1). Elle est toutefois susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est (J+1).

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés, jours de fermeture des marchés français et des systèmes de paiement dits « de gros montants ») tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du jour ouvré précédant la période non-ouvrée.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Dispositif de plafonnement des rachats

Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt des porteurs de parts du FCP, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter, sur une même valeur liquidative, les demandes de rachats au-delà du seuil de cinq (5) % de l'actif net (le « Seuil de Déclenchement »).

Ce Seuil de Déclenchement correspond, sur une même valeur liquidative, aux rachats nets toutes parts confondues divisé par l'actif net. Le Seuil de Déclenchement est le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le Seuil de Déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Déclenchement, et exécuter ainsi partiellement ou totalement des ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachats non exécutées à une date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date d'établissement de la valeur liquidative et sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur une même période de trois (3) mois.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aura pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Une information par tout moyen sera également publiée à l'attention de tous les porteurs de parts et des investisseurs potentiels sur le site internet de la Société de Gestion.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 5%), la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

• Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette Parts A et Parts B	Taux barème Parts A et Parts B
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette Parts A et Parts B	Taux barème Parts A et Parts B
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,30% TTC maximum
Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	150 Euros TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	(Performance nette du fonds – (€STR 12 mois (coupons nets réinvestis en euro) + 2%)) x 20%

* Prestataire percevant des commissions de mouvement : le dépositaire (100%).

La commission de surperformance est calculée à chaque valeur liquidative :

- La période de référence de cette surperformance est annuelle et s'étendra du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. La première période commencera toutefois le 1er juin 2020 et se terminera le 30 septembre 2021. Elle entrera en vigueur le 1er juin 2020 ;
- Elle est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative pour obtenir la valeur liquidative nette ;
- En cas de rachat de parts en cours de période de surperformance, la commission de surperformance due à la société de gestion à proportion du rachat est acquise et prélevée ;
- L'intégralité de la commission de surperformance est acquise et prélevée à la fin de l'année ;
- La commission est due aussi dans le cas d'une valeur liquidative négative si la performance nette de gestion du fonds est supérieure à celle mesurée par l'indice composite suivant : €STR 12 mois (coupons nets réinvestis en euro) + 2%.

Afin de calculer la commission de surperformance du fonds, il s'agira de comparer l'actif du fonds réel à celui d'un fonds fictif enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le fonds réel et réalisant la performance de son Indicateur de référence.

A compter de la période ouverte le 1er octobre 2021, toute sous-performance du FCP par rapport à l'Indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans. Les performances passées par rapport à l'Indicateur de référence sont disponibles sur le site de la société de gestion (www.generali-invest.com).

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

A titre illustratif :

	Performance nette	Sous-performance a rattraper l'année suivante	Commission de performance payée
Y1	5%	0%	YES
Y2	0%	0%	NO
Y3	-5%	-5%	NO
Y4	3%	-2%	NO
Y5	2%	0%	NO
Y6	5%	0%	YES
Y7	5%	0%	YES

Y8	-10%	-10%	NO
Y9	2%	-8%	NO
Y10	2%	-6%	NO
Y11	2%	-4%	NO
Y12	0%	0%[1]	NO
Y13	2%	0%	YES
Y14	-6%	-6%	NO
Y15	2%	-4%	NO
Y16	2%	-2%	NO
Y17	-4%	-6%	NO
Y18	0%	-4%[2]	NO
Y19	5%	0%	YES

[1] La sous-performance du Y12 qui doit être reportée à l'année suivante (Y13) est 0% (et pas -4%) en considérant que la sous-performance résiduelle générée en Y8, qui n'a pas été rattrapée (-4%), ne peut plus être considérée comme pertinente sur la période de référence de 5 ans (la sous-performance du Y8 est rattrapée jusqu'au Y12).

[2] La sous-performance du Y18 qui doit être reportée à l'année suivant (Y19) est 4% (et pas -6%) en considérant que la sous-performance résiduelle générée en Y14, qui n'a pas été rattrapée (-2%), ne peut plus être considérée comme pertinente sur la période de référence de 5 ans (la sous-performance du Y14 est rattrapée jusqu'au Y18).

Procédure de choix des intermédiaires :

Les gérants disposent d'une liste de contreparties et d'intermédiaires autorisés. Un comité des risques semestriel remet en perspective les notations émises par les gérants et le middle-office sur la qualité des services rendus pour lesquels les intermédiaires et les contreparties interviennent :

- analyse,
- qualité des prix d'exécution des ordres,
- liquidité offerte,
- pérennité de l'intermédiaire ou de la contrepartie,
- qualité des traitements administratifs ….

Sur la base des notes et des commentaires obtenus, le comité interne des risques peut éventuellement décider l'exclusion d'un intermédiaire ou d'une contrepartie.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale de la société de gestion :

Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris
2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :
BNP Paribas S.A.
Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la

société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

  Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

  - Les actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les actions étrangères au dernier cours connu.
  - Les obligations européennes sont valorisées au prix de marché, contribué ou clôture de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
  - Les obligations étrangères sont valorisées au prix de marché, contribué ou dernier cours connu de bourse, en fonction de la liquidité des titres détenus.
  - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

  Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
  - Les parts ou actions d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au cours de clôture.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations hors bilan sont évaluées à la valeur de marché.

VII 1 bis – Mécanisme de Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement.

Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCP, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCP avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

Par conséquent, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs de parts présents dans le FCP.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCP.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion, et ils sont revus a minima semestriellement.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCP peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les fonctions en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

VII 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

VIII. Rémunération

Des informations sur la politique de rémunération, applicable durant le dernier exercice comptable clos, sont disponibles sur http://www.generali-invest.com/fr/fr/private/legal-information/ et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion : Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio – 2, rue Pillet-Will – 75309 Paris Cedex 9.

IX Informations supplémentaires

FINANCE DURABLE

Les décisions d'investissement du FCP sont prises en tenant compte des risques de durabilité. Les risques de durabilité peuvent provenir des impacts des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur un investissement.

Un risque de durabilité peut représenter un risque en soi, ou avoir un impact sur d'autres risques du portefeuille et donc contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. Lorsqu'ils se produisent, ils peuvent avoir un impact significatif sur la valeur et/ou le rendement d'un investissement pouvant atteindre une perte de sa valeur totale.

Les impacts négatifs sur un investissement peuvent impacter négativement la performance du FCP.

Le but de la prise en compte des risques de durabilité dans la décision d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques le plus rapidement possible et de prendre les mesures appropriées pour minimiser l'impact sur les investissements ou le portefeuille global du FCP.

Les événements ou facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur le rendement du FCP sont répartis en trois catégories : les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.

Afin de prévenir les impacts négatifs que pourraient avoir les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, la gestion du FCP prend en considération sur le pilier environnemental à titre d'exemple les aspects de changement climatique, sur le pilier social, la prise en compte des exigences du droit du travail reconnues au niveau international et sur le volet de la gouvernance, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons extra-financiers et, par conséquent, renoncer à certaines opportunités de marché dont disposent les véhicules d'investissement n'intégrant pas des critères ESG ou de durabilité.

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
Dans de telles circonstances, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter, sur une même valeur liquidative, les demandes de rachats au-delà du seuil de cinq (5) % de l'actif net (le « Seuil de Déclenchement »).
Ce Seuil de Déclenchement correspond, sur une même valeur liquidative, aux rachats nets toutes parts confondues divisé par l'actif net. Le Seuil de Déclenchement est le même pour toutes les catégories de parts du FCP.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le Seuil de Déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion pourra cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Déclenchement, et exécuter ainsi partiellement ou totalement des ordres qui pourraient être bloqués.
Les demandes de rachats non exécutées à une date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date d'établissement de la valeur liquidative et sont irrévocables.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à vingt (20) valeurs liquidatives sur une même période de trois (3) mois.
Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aura pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais. Une information par tout moyen sera également publiée à l'attention de tous les porteurs de parts et des investisseurs potentiels sur le site internet de la Société de Gestion.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un

indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ANNEXE I

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Generali Revenus

Identifiant d'entité juridique : 549300DDG9IDTO0X8E20

Caracteristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la règlementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant les investissements socialement responsables via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par la stratégie d'investissement du Fonds sont basés sur critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement intial, défini par i) pour la partie actions : l'univers d'investissement initial est défini par l'indice MSCI All Country World (ACWI) et, ii) pour la partie obligations : l'univers d'investissement initial est défini par les indices Merill Lynch ICE BofA Euro Corporate Index (ER00), ICE BofA Euro High Yield Index (HE00) et ICE BofA Euro Government Index (EG00), (ci-après, l'«univers d'investissement initial »).

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement du Fonds ;
- Amélioration de la note ESG globale du portefeuille afin que cette note soit supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement initial.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues le Fonds, par le biais d'une approche en « amélioration de note », est une note ESG globale du Fonds supérieure à la note de l'univers d'investissement initial.

La note ESG de chaque titre, représentant un indicateur de suivi de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, se base sur plusieurs critères extra-financiers pour chacun des volets ESG, à titre d'exemple :

- Environnemental : l'empreinte carbone ;
- Social : la part des femmes dans les effectifs ;
- Gouvernance : l'indépendance des membres du conseil d'administration.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

N/A

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

N/A

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nationaux Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X **Oui**

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, le Fonds considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- **Emissions de gaz à effet de serre** :
  - (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds (mesurée avec les scopes 1 et 2) ;

- **Les questions sociales et de personnel** :
  - (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
  - (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Le Fonds considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

- **Social** : (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Le nombre de PAI considérés par le gérant du Fonds peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la règlementation règlementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) à travers un processus d'investissement responsable des titres détenus en portefeuille.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

1. **La première étape** : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Filtre Ethique & controverse propriétaire (screening négatif ou « exclusions »), le Fonds va exclure, de l'univers d'investissement initial, les sociétés impliquées dans les activités définies par le filtre éthique.

   Le filtre vise à exclure de l'univers d'investissement les sociétés impliquées dans les activités :

   - **Controversées susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et notamment sur les thématiques suivantes :**
     - Les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;
     - Les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;
     - Les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin.
   - **Liées aux armes controversées, c'est-à-dire, que le Fonds n'investiera pas dans des entreprises impliquées**
     - Directement : dans l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des armes controversées ou de leurs composants-clés / services d'armes controversées" ;
     - Indirectement : l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des composants/ services non essentiels de armes.
   - **De charbon et sables bitumineux :**
     - Concernant le charbon, le Fonds n'investira pas dans les entreprises
       - Ayant une activité liée au charbon et dont plus de 30% de leurs revenus provient du charbon ;
       - Produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon par an ;
       - Produisant plus de 30% de l'énergie à partir du charbon ;
       - Impliquées dans la construction de nouvelles capacités charbon (centrales au charbon).
     - Concernant le sable bitumineux, le Fonds n'investira pas dans les entreprises :
       - Ayant plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extration de sables bitumineux ;
       - Exploitant des pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

   Suite à l'application du filtre éthique, l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées est exclu de l'univers d'investissement initial.

2. La seconde étape : Dans le cadre d'une gestion hybride alliant à la fois une approche financière et une approche extra-financière, le gérant effectuera ses choix d'investissement sur la base des fondamentaux (stratégie d'investissement financière décrite ci-dessous), ainsi qu'en se basant sur la note extra-financière dite « note ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) de chacun des titres choisis.

La note ESG de chacun des titres se base sur plusieurs critères extra-financiers pour chacun des volets ESG, à titre d'exemple :

- Environnemental : l'empreinte carbone ;
- Social : la part des femmes dans les effectifs ;
- Gouvernance : l'indépendance des membres du conseil d'administration.

Suite à une analyse extra-financière utilisant les scores ESG de chacun des titres, le gérant s'assure que la note ESG (Environnement, Social, et Gouvernance) globale du FCP soit supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement (« approche en amélioration de note »).

En outre, il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la prise de décision du gérant, sans pour autant être un facteur déterminant de cette prise de décision.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissement afin d'atteindre chacune des caractéristises environnementales ou sociales promues par le Fonds sont l'application du filtre éthique (« exclusions ») et l'approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement initial comme décrit précédemment.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  N/A. Il n'existe pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement. Cependant, la stratégie d'investissement du Fonds est mise en place seulement après l'application du filtre éthique (« exclusions ») sur l'univers d'investissement initial du Fonds.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

  En plus du suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant s'assure de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille notamment en appliquant le filtre éthique qui intègre une sanction des controverses graves liées aux problématiques de gouvernance. De plus, Il est à noter que le score ESG de chaque titre inclut une notation spécifique du pilier « Gouvernance ».

  La Société de gestion s'engage dans des actions de participation active basées sur le vote et l'engagement. Ces activités contribuent à l'atténuation des risques et à la création des valeurs pour ses investisseurs. Ces activités définissent les piliers qui guident le comportement d'engagement et de suivi des émetteurs auxquels participent les portefeuilles sous gestion collective.

  En particulier, la Société de gestion a adopté une politique d'engagement – conformément aux dispositions de la directive EU 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées et transposée partiellement par la loi du 22 mars 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la Société de gestion en tant que gestionnaire d'actifs. À cet égard, la Société de gestion :

i. Suivra les sociétés émettrices de son portefeuille ;

ii. Engagera ces dernières sur des sujets financiers et non financiers, y compris les questions ESG ;

iii. Votera lors de réunions pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation.

Pour plus d'information, voir la Politique d'Engagement de la société de gestion Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio (GIAM) et la politique de proxy voting présentée dans le Rapport d'Actionnariat Actif (Active Ownership Report). Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à GIAM dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-investments.com.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gérant investit, jusqu'à 35% des actifs du portefeuille, sur les marchés actions de toutes zones géographiques et plus particulièrement, dans des sociétés cotées de grande, moyenne ou petite capitalisation.

Le FCP, à titre de diversification, géographique peut investir jusqu'à 20% de son actif en actions de pays émergents.

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% des actifs du portefeuille en obligations d'état ou en obligations d'entreprises privées de tous pays et zones géographiques.

Le FCP à titre de diversification géographique peut investir jusqu'à 20% de son actif en obligations et TCN de pays émergents.

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émise par des pays développés ; et au minimum 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créance et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ». Les liquidités ne font pas partie du champs des actifs couverts par l'analyse ESG

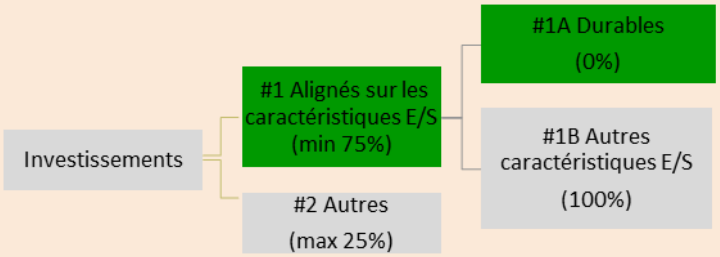

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG du Fonds. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille du fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds n'est actuellement pas engagé à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la règlementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie du Fonds est de 0%.

○ ***Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie européenne ?***

☐ **Oui**

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

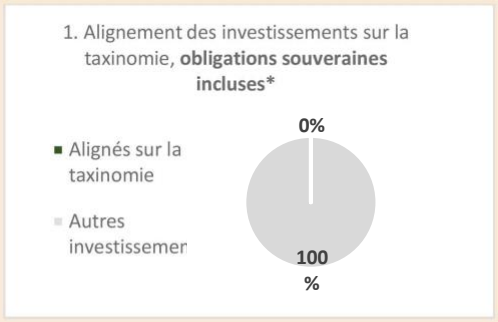

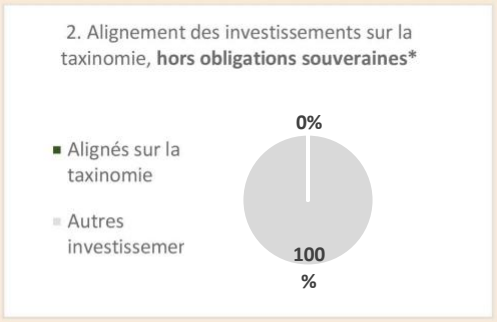

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la règlementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objetif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objetif environnemental, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie "#2 Autres" est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés de présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des actions, titres de créances et instruments du marché monétaire ou bien des parts ou actions d'OPC.

Des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne les investissements hors OPC "Autres", car le filtre éthique s'applique toujours.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour ce Fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

  Site internet Generali : https://www.generali-investments.com/fr/fr/institutional/fund-explorer